



PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



## Arrêté du Bourgmestre

**OBJET :** Empêchement de voirie n° 2022-19

**La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité Estinnes et notamment à Estinnes-au-Mont, les 20, 21 et 22 mars 2022 à l'occasion du carnaval, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques et le tir des feux d'artifice ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

**ARRETE,**

**ARTICLE 1.** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- le vendredi 18 mars de 12h00 à 16h00, du dimanche 20 mars à 05h00 au mardi 22 mars à 02h00 et le mardi 22 mars de 11h00 à minuit, sur la place Communale ;
- le vendredi 18 mars de 12h00 à 16h00, du dimanche 20 mars à 05h00 au mardi 22 mars à 02h00 et le mardi 22 mars de 11h00 à minuit, à la Rampe Froissart ;
- du dimanche 20 mars à 05h00 au lundi 21 mars à 02h00, à la chaussée Brunehault (entre la rue A. Bougard et la rue Gris Tienne) et à la rue Grande (entre le café « Le Rubis » et le carrefour de l'église) ;
- le dimanche 20 mars de 08h00 à minuit, à la rue Rivière (entre le pot de la rivière et la salle « Saint Rémy ») ;
- le lundi 21 mars de 18h30 au mardi 22 mars à 02h00, à la rue Grande (entre la Chaussée Brunehault et la Rampe Froissart) ;
- le lundi 21 mars de 18h30 au mardi 22 mars à 02h00, à la chaussée Brunehault (entre le carrefour des rues Notre Dame de Cambron – des Chauffours et la rue Gris Tienne).
- le mardi 22 mars de 11h00 à minuit, à la rue Grande (tronçon compris entre la chaussée Brunehault et la rue A. Bougard).

**ARTICLE 2.** Le dimanche 20 mars de 06h30 à 09h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- à la rue Grande (tronçon compris entre la rue Potier et la rue Notre Dame de Cambron).

**ARTICLE 3.** Du dimanche 20 mars à 05h00 au lundi 21 mars à 02h00, du lundi 21 mars à 18h30 au mardi 22 mars à 02h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits – **exceptés pour les riverains et les commerces** :

- à la rue Grande (entre la rue Notre Dame de Cambron et la rue A. Bougard),
- à la chaussée Brunehault (entre la rue Notre Dame de Cambron et la rue A. Bougard),
- à la rue des Trieux (entre la rue E. Desnos et la chaussée Brunehault),
- à la chaussée Brunehault (entre le chemin de Maubeuge et la rue Gris Tienne).

**ARTICLE 4.** Du dimanche 20 mars à 04h00 au lundi 21 mars à 03h00, un sens unique sera d'application dans les rues suivantes :

- rue de Fauroeux (en dehors de l'agglomération),
- rue Biscaille (entre la « cabane des pêcheurs » et le lieu-dit « la grosse motte »),
- rue Notre Dame de Cambron (à partir du carrefour avec la chaussée Brunehault),
- rue Rivière (tronçon compris entre la rue Notre Dame de Cambron et le chemin de Maubeuge),
- chemin de Maubeuge (tronçon compris entre la rue Rivière et la chaussée Brunehault).

**ARTICLE 5.** Du dimanche 20 mars à 04h00 au lundi 21 mars à 03h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans les deux sens à la rue René Desnos.

Par mesure de sécurité, l'accès à l'arrière du monument « aux Morts » (le lion) sis la chaussée Brunehault, sera interdit durant le carnaval du 20, 21 & 22 mars.

**ARTICLE 6.** Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadénassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

**ARTICLE 7.** Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

**ARTICLE 8.** La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARTICLE 9.** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

**A Estinnes, le 17 mars 2022**

**La Bourgmestre,  
TOURNEURIA.**